

**Master 2 Affaires publiques/administration du politique**

20 avril 2020

Pratiques des élections - Contentieux.

Stéphane Cottin, chef du service de la documentation et de l’aide à l’instruction du Conseil constitutionnel

Mail : [stephane.cottin@gmail.com](mailto:stephane.cottin@gmail.com)

Site du cours : <http://www.electoral.fr>

Le site Web support : <http://www.electoral.fr/>

Le compte twitter d’actualité : <https://twitter.com/droitelectoral>

L’espace de « curation » (reprise mise en forme du compte twitter) <https://www.scoop.it/topic/droit-electoral>

# Cours n°3 : le déroulement du scrutin

**Sources :**

**Site Service-Publique.fr**

**Site Vie-Publique.fr**

**Code électoral, partie Législative / Partie Réglementaire**

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16828>

# Élections politiques : déroulement du scrutin

Vérifié le 21 mai 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

## Report du 2e tour des élections municipales et annulation des consulaires

27 mars 2020

Élections municipales 2020 : le président de la République a annoncé le 16 mars 2020 que le 2e tour des élections municipales est reporté. La date à laquelle le 2e tour aura lieu n'est pas encore connue.

Élections des conseillers des Français de l'étranger 2020 : la tenue des élections les 16 et 17 mai 2020 sont annulées.

Le jour de scrutin, le déroulement des opérations électorales est encadré par des règles précises depuis l'ouverture du bureau jusqu'à la proclamation des résultats. Pour voter, vous devez vous présenter au bureau de vote indiqué sur votre carte électorale. Le bureau de vote ouvre à 8 heures. Il ferme à 18 heures, mais cet horaire peut être repoussé jusqu'à 20 heures.

Pour connaître l'adresse de son bureau de vote, il est possible d'utiliser le téléservice :

#### Vérifier votre inscription électorale et votre bureau de vote

#### <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>

Ministère chargé de l'intérieur

[Accéder au service en ligne](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE)

### Horaires

#### Cas général

Le scrutin se déroule de 8 heures à 18 heures, mais il peut être avancé ou retardé par arrêté préfectoral.

Ainsi, dans les grandes villes, il est souvent clos à 20 heures.

Pour connaître les horaires dans votre commune, vous pouvez contacter votre mairie.

### Ouverture au public

Le bureau de vote n'est pas un endroit ouvert à tous.

Les seules personnes qui peuvent y pénétrer sont

* les personnes qui tiennent le bureau de vote,
* les électeurs qui votent à ce bureau
* et les personnes chargées du contrôle des opérations de vote.

Par ailleurs, les électeurs sont soumis à certaines restrictions. Ils n'ont pas le droit d'entrer dans le bureau de vote avec une arme. Toute discussion ou délibération d'électeurs à l'intérieur du bureau est également interdite.

Le président du bureau de vote peut faire expulser un électeur qui troublerait ou ralentirait les opérations.

Pour voter, vous devez vous présenter au bureau de vote indiqué sur votre carte électorale.

* [Dans une ville de 1 000 habitants ou plus (actif)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16828#tab-5399214619206397704-cas1)
* [Moins de 1 000 habitants](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16828#tab-5399214619206397704-cas2)

#### Dans une ville de 1 000 habitants ou plus

Vous pouvez voter en présentant :

* soit une [pièce d'identité](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1361) + votre [carte d'électeur](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1962),
* soit une [pièce d'identité](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1361) seulement.

Si vous avez été inscrit par une décision de justice, vous devez également présenter ce document.

#### Cas général

Le personnel vérifie que vous êtes bien inscrit dans le bureau de vote.

Vous devez prendre une enveloppe et au moins 2 bulletins de vote (pour préserver la confidentialité du choix). Vous pouvez aussi voter avec un bulletin reçu à domicile.

Vous vous rendez ensuite obligatoirement à l'isoloir avant de vous présenter devant l'urne.

Les membres du bureau vérifient votre identité et s'assurent que vous n'avez qu'une enveloppe, puis l'urne est ouverte pour vous permettre d'introduire l'enveloppe. À cette étape, vous êtes le seul à avoir le droit de toucher l'enveloppe.

Vous signez ensuite la liste d'émargement. Si vous êtes dans l'impossibilité de le faire, un électeur de votre choix peut signer en inscrivant « L'électeur ne peut signer lui-même ».

Enfin, la date du scrutin est apposée sur votre carte qui vous est rendue.

**À savoir :**si vous avez été oublié ou radié à tort de la liste électorale, vous pouvez saisir le tribunal jusqu'à l'heure de fermeture du bureau.

##### Où s’adresser ?

* [Tribunal judiciaire ou de proximité   nouvelle fenêtre](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Le dépouillement commence dès la clôture du scrutin. Il se déroule publiquement par les scrutateurs sollicités au cours de la journée.

Il se décompose en plusieurs étapes :

* Les membres du bureau dénombrent les émargements. L'urne est ouverte, le nombre d'enveloppes, ainsi que de bulletins sans enveloppe, est vérifié et comparé au nombre d'émargements.
* Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquets de 100 et sont introduites dans des grandes enveloppes. Celles-ci sont cachetées et signées par le président et au moins 2 assesseurs.
* Les grandes enveloppes sont réparties entre les tables de dépouillement et ouvertes par les scrutateurs.
* Le premier scrutateur ouvre chaque enveloppe de vote. Il déplie le bulletin et le passe à un second scrutateur qui le lit à voix haute et intelligible. Les 2 derniers scrutateurs notent le nombre de votes sur des feuilles de résultat.
* Les scrutateurs signent les feuilles de pointage. Ils les remettent au bureau avec les bulletins et enveloppes dont la validité a paru douteuse. C'est le bureau qui décide alors de la validité d'un bulletin ou d'une enveloppe.

**Attention :**un vote blanc (absence de nom de candidat) ou nul (bulletin annoté, déchiré ...) est comptabilisé dans le nombre des votants, mais pas dans les suffrages exprimés.

### Procès-verbal

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire du bureau immédiatement après le dépouillement et en présence des électeurs.

Il comporte notamment le nombre de suffrages exprimés, le nombre des suffrages blancs et nuls et le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou liste.

Il retrace le déroulement des opérations, et éventuellement toute réclamation des électeurs ou des délégués.

### Proclamation des résultats

Une fois le procès-verbal établi, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché dans la salle de vote.

Il indique les informations suivantes :

* Nombre d'électeurs inscrits
* Nombre de votants
* Nombre de suffrages exprimés
* Suffrages recueillis pour chaque candidat ou liste

## Questions ? Réponses !

* [Liste électorale, bureau de vote ... comment vérifier votre inscription ?](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34687)
* [Quelles sont les dates des prochaines élections ?](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1939)

<https://www.vie-publique.fr/questions-reponses/269425-le-fonctionnement-du-bureau-de-vote-foire-aux-questions-faq>

# [Tout savoir sur le fonctionnement du bureau de vote](https://www.vie-publique.fr/questions-reponses)

Le bureau de vote est le lieu d’exercice du droit de vote. Son organisation et son fonctionnement sont régis par le code électoral.

Par  [La Rédaction](https://www.vie-publique.fr/18466-la-redaction)

Dernière modification : 11 mars 2020 à 17h28

17 minutes

## Qu’appelle-t-on bureau de vote ?

Le bureau de vote désigne à la fois le local où s’effectuent les opérations électorales et l’autorité collégiale responsable du fonctionnement des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

## Comment est constitué le bureau de vote ?

Chaque bureau est composé :

* d’un président, qui peut être le maire, l’un de ses adjoints, l’un des conseillers municipaux ou un électeur de la commune désigné par le maire. Le président assure la police à l’intérieur du bureau de vote. Pour éviter tout incident ou manœuvre violente tendant à perturber le scrutin, il dispose des autorités civiles et militaires, qui sont tenues d’exécuter ses ordres ;
* au moins deux assesseurs, désignés par les différents candidats parmi les électeurs du département. Ils sont chargés notamment de faire signer les électeurs sur la liste d’émargement et d'estampiller la carte électorale ;
* d’un secrétaire, choisi parmi les électeurs de la commune. Il rédige le procès-verbal.

## Le vote peut-il avoir lieu en l'absence d'assesseurs ?

Si le jour du vote, le nombre d'assesseurs est inférieur à deux, des électeurs présents, sachant lire et écrire le français, sont désignés assesseurs selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune (article R.44 du code électoral).

La fonction d'assesseur peut être confiée à des membres du conseil municipal dans l'ordre du tableau. La fonction d'assesseur est l'une des missions des conseilleurs municipaux. En conséquence, un conseiller municipal ne peut pas refuser, sauf excuse valable, d'être assesseur sous peine d'être démis d'office de ses fonctions par le tribunal administratif.

## Combien de bureaux de vote par commune ?

Les bureaux de vote sont institués par un arrêté préfectoral. Cet arrêté peut diviser chaque commune en autant de bureaux de vote que l’exigent les circonstances locales et le nombre d’électeurs. En pratique, à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique. Pour assurer le bon déroulement des opérations électorales, il est généralement admis qu’un bureau de vote n’excède pas 800 à 1 000 électeurs.

## L’électeur peut-il choisir son bureau de vote ?

Les électeurs n’ont pas le choix de leur bureau de vote. Le rattachement d’un électeur à un bureau de vote dépend de l’adresse au titre de laquelle il est inscrit sur la liste électorale.

L’inscription sur les listes électorales est, en effet, faite soit au titre du domicile ou du lieu de résidence, soit au titre de l’inscription au rôle d’une des contributions directes communales. Il est également possible de s’inscrire dans une commune en tant que gérant d’une société figurant au rôle des contributions de la commune depuis au moins deux ans. Les jeunes de moins de 26 ans peuvent s’inscrire sur les listes électorales de la commune où résident ou sont domiciliés leurs parents. Les listes électorales sont établies par commune. Un arrêté du préfet de département définit dans chaque commune le périmètre géographique et l’adresse des bureaux de vote. En application de cet arrêté, la commune affecte ses électeurs dans les bureaux de vote en fonction de leur adresse de rattachement.

## Quelles sont les heures d’ouverture et de clôture du scrutin ?

Le scrutin est ouvert à 8 heures, il est clos à 18 heures (pour l'élection présidentielle, il est clos à 19 heures). L'heure d'ouverture peut être avancée et l'heure de clôture retardée (jusqu'à 20 heures) par arrêté préfectoral.

## Comment est agencé un bureau de vote ?

On trouve dans le bureau de vote :

* une table de décharge où sont déposés les bulletins de vote et les enveloppes ;
* une table de vote à laquelle prennent place les personnes chargées d’assurer le bon déroulement du vote ;
* un ou plusieurs isoloirs ;
* les tables de dépouillement dont le nombre ne peut être supérieur au nombre d’isoloir ;
* les affiches reproduisant les dispositions du code électoral.

Sur la table de vote, sont notamment disposés :

* l’urne, transparente, munie de deux serrures ou cadenas dissemblables ;
* le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire du modèle fourni par la préfecture ;
* la liste d'émargement qui est la copie de la liste électorale et qui sert à recueillir les émargements (signatures) des électeurs ;
* le code électoral à jour, qui peut être numérique ;
* l'arrêté ou le décret de convocation des électeurs ;
* le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote ;
* les cartes électorales qui n’ont pas été remises au domicile des électeurs ;
* la [circulaire ministérielle du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales(nouvelle fenêtre)](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=44912) lors des élections au suffrage universel direct ;
* la circulaire ministérielle relative à l’organisation du scrutin du jour ;
* l’extrait du registre des procurations ;
* la liste des candidats ;
* la liste des membres du bureau de vote.

# Code électoral

Section 2 : Opérations de vote

Article L54 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006353154&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Le scrutin ne dure qu'un seul jour.

Article L55 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006353155&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Il a lieu un dimanche.

Article L56 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006353156&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

En cas de deuxième tour de scrutin, il y est procédé le dimanche suivant le premier tour.

Article L57-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000027477742&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 19](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000027414225&idArticle=LEGIARTI000027387843&dateTexte=20130519)

Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste arrêtée dans chaque département par le représentant de l'Etat.

Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'Intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

- comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;

- permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ;

- permettre plusieurs élections de type différent le même jour à compter du 1er janvier 1991 ;

- permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;

- ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur et par scrutin ;

- totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;

- totaliser les suffrages obtenus par chaque liste, chaque binôme de candidats ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;

- ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Article L58 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006353162&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Loi 69-419 1969-05-10 art. 7 JORF 11 mai 1969](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000511691&dateTexte=19690512)

Dans chaque salle de scrutin les candidats ou les mandataires de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire.

Cet article n'est pas applicable dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter.

Article L59 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006353163&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Le scrutin est secret.

Article L60 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006353165&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 6 JORF 4 janvier 1989](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000321643&idArticle=LEGIARTI000006528501&dateTexte=19890105)

Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale.

Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à [l'article L. 113](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353264&dateTexte=&categorieLien=cid) ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article L61 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006353166&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.

Article L62 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000039280718&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000039110186&idArticle=LEGIARTI000039110945&dateTexte=20190920)

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal judiciaire ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par trois cents électeurs inscrits ou par fraction.

Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa 1 et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

*NOTA :*

*Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.*

Article L62-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000032964963&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [LOI n°2016-1048 du 1er août 2016 - art. 8](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000032958104&idArticle=LEGIARTI000032959189&dateTexte=20160803)

Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette liste comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article [L. 16](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353048&dateTexte=&categorieLien=cid) ainsi qu'un numéro d'ordre attribué à chaque électeur.   
  
Cette liste constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

NOTA :

Conformément aux dispositions du I de l'article 5 du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, les dispositions de la loi organique n° 2016-1048 du 1er août 2016 entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

Article L62-2 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006353169&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Créé par [Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 73 JORF 12 février 2005](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000809647&idArticle=LEGIARTI000006682309&dateTexte=20050212)

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

Article L63 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006353171&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 8 JORF 4 janvier 1989 en vigueur le 1er janvier 1991](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000321643&idArticle=LEGIARTI000006528503&dateTexte=19890105)

L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.

Article L64 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000038310572&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 11](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000038261631&idArticle=LEGIARTI000038262762&dateTexte=20190325)

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix, autre que l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 72-1, s'agissant des majeurs en tutelle.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de [l'article L. 62-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353168&dateTexte=&categorieLien=cid) est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : " l'électeur ne peut signer lui-même ".

NOTA :

Conformément à l'article 109 IV de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, les présentes dispositions s'appliquent aux personnes qui bénéficient d'une mesure de tutelle à la date de publication de la présente loi ainsi qu'aux instances en cours à cette même date. Les autres dispositions du jugement prononçant ou renouvelant la mesure de tutelle continuent de s'appliquer.

Article L65 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000027477739&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 19](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000027414225&idArticle=LEGIARTI000027387843&dateTexte=20130519)

Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs.

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de cent. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de cent bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste, le même binôme de candidats ou le même candidat. Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste, chaque binôme de candidats ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.

Article L66 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000028639157&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [LOI n°2014-172 du 21 février 2014 - art. 2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000028636783&idArticle=LEGIARTI000028638598&dateTexte=20140223)

Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article L67 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006353177&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Article L68 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000027572205&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000027414225&idArticle=LEGIARTI000027416696&dateTexte=20130519)

Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers départementaux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, le préfet ou le sous-préfet selon le cas, renvoie les listes d'émargement au maire, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Sans préjudice des dispositions de [l'article L0. 179](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353429&dateTexte=&categorieLien=cid) du présent code, les listes d'émargement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit à la mairie.

Article L69 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006353179&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Loi 69-419 1969-05-10 art. 15 JORF 11 mai 1969](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000511691&dateTexte=19690512)

Les frais de fourniture des enveloppes, ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à [l'article L. 62](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353167&dateTexte=&categorieLien=cid), ainsi que les dépenses résultant de l'acquisition, de la location et de l'entretien des machines à voter sont à la charge de l'Etat.

Article L70 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006353180&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes sont à la charge de l'Etat.

[Code électoral](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

* [Partie réglementaire](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006085759&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)
  + [Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des départements](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idSectionTA=LEGISCTA000031203898&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)
    - [Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idSectionTA=LEGISCTA000031203896&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)
      * [Chapitre VI : Vote](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006148437&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Section 2 : Opérations de vote

Article R42 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006354522&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret n°2007-1670 du 26 novembre 2007 - art. 4 JORF 28 novembre 2007](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000706809&idArticle=LEGIARTI000006403350&dateTexte=20071129)

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative.

Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote.

Article R43 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006354524&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret 85-1235 1985-11-22 art. 7 JORF 26 novembre 1985](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000328154&dateTexte=19851127)

Les bureaux de vote sont présidés par les maire, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune.

En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs. Le suppléant exerce toutes les attributions du président. Le secrétaire est remplacé en cas d'absence par l'assesseur le plus jeune.

Article R44 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000028112277&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 19](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000028091134&idArticle=LEGIARTI000028091942&dateTexte=20131021)

Les assesseurs de chaque bureau sont désignés conformément aux dispositions ci-après :

- chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département ;

- des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune.

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune.

Les assesseurs ne sont pas rémunérés.

NOTA :

Cet article a été modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 71, l’article dans sa version modifiée par le décret du 18 octobre 2013 s’applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.

Article R45 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000028112257&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 14](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000028091134&idArticle=LEGIARTI000028091933&dateTexte=20131021)

Chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence, habilité à désigner un assesseur, peut lui désigner un suppléant, pris parmi les électeurs du département.

Chaque conseiller municipal assesseur peut également désigner son suppléant, soit parmi les autres conseillers municipaux, soit parmi les électeurs de la commune.

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales.

Article R46 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000028112280&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 20](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000028091134&idArticle=LEGIARTI000028091949&dateTexte=20131021)

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les candidats, binômes de candidats ou listes en présence, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, sont notifiés au maire au plus tard à dix-huit heures le troisième jour précédant le scrutin.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur ou de suppléant.

Le maire notifie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution desdits bureaux.

NOTA :

Cet article a été modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 71, l’article dans sa version modifiée par le décret du 18 octobre 2013 s’applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.

Article R47 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000039779324&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret n°2019-1494 du 27 décembre 2019 - art. 1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000039685468&idArticle=LEGIARTI000039775345&dateTexte=20191230)

Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations électorales, dans les conditions fixées par le premier alinéa de [l'article L. 67](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353177&dateTexte=&categorieLien=cid). Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats ne peut désigner qu'un seul délégué par bureau de vote. Un même délégué peut être habilité à exercer ce contrôle dans plusieurs bureaux de vote.

Les délégués titulaires et suppléants doivent justifier, par la présentation de leur carte électorale, qu'ils sont électeurs dans le département où se déroule le scrutin.

Les dispositions de l'article R. 46 concernant les assesseurs sont applicables aux délégués titulaires et suppléants visés au présent article.

Article R48 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006354534&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret 76-281 1976-03-18 art. 6 JORF 30 mars 1976](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000502708&dateTexte=19760331)

Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote.

Article R49 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006354536&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret 76-281 1976-03-18 art. 6 JORF 30 mars 1976](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000502708&dateTexte=19760331)

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Article R50 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006354537&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret 76-281 1976-03-18 art. 6 JORF 30 mars 1976](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000502708&dateTexte=19760331)

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

En cas de désordre provoqué par un délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, un délégué suppléant pourra le remplacer. En aucun cas les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues.

Article R51 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006354538&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret 76-281 1976-03-18 art. 6 JORF 30 mars 1976](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000502708&dateTexte=19760331)

Lorsqu'une réquisition a eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou plusieurs délégués, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, le président est tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder, sans délai et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement du ou des expulsés.

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, doit immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au préfet un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Article R52 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006354541&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret n°2007-1670 du 26 novembre 2007 - art. 4 JORF 28 novembre 2007](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000706809&idArticle=LEGIARTI000006403350&dateTexte=20071129)

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.

Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, candidats, remplaçants et délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations, qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations.

Article R54 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006354546&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret n°2007-1670 du 26 novembre 2007 - art. 4 JORF 28 novembre 2007](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000706809&idArticle=LEGIARTI000006403350&dateTexte=20071129)

Les enveloppes électorales sont fournies par l'Etat. Elles sont opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque bureau de vote.

Les enveloppes sont envoyées dans chaque mairie cinq jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Toutefois, lorsque la circonscription électorale comprend des bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le nombre des enveloppes est égal au nombre des électeurs inscrits dans les bureaux non pourvus d'une machine à voter, et à 20 % des électeurs inscrits dans les bureaux dotés d'une telle machine.

Les enveloppes spéciales prévues au deuxième alinéa de [l'article L. 65,](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353174&dateTexte=&categorieLien=cid) dites enveloppes de centaine, sont fournies par l'administration préfectorale et envoyées dans chaque mairie dans le même délai que les enveloppes électorales.

Le maire accuse immédiatement réception des différents envois d'enveloppes.

Article R55 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000028112288&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 22](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000028091134&idArticle=LEGIARTI000028091959&dateTexte=20131021)

Les bulletins de vote déposés par les candidats, binômes de candidats ou les listes, en application de [l'article L. 58](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353162&dateTexte=&categorieLien=cid), ainsi que ceux adressés au maire par la commission de propagande sont placés dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Les bulletins de vote peuvent être remis directement au maire par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés, au plus tard à midi la veille du scrutin.

Le jour du scrutin, les bulletins peuvent être remis directement au président du bureau de vote par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés.

Le maire ou le président du bureau de vote ne sont pas tenus d'accepter les bulletins qui leur sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires, dont le format ne répond manifestement pas aux prescriptions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de [l'article R. 30](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006354476&dateTexte=&categorieLien=cid).

Les candidats ou leur mandataire peuvent, à tout moment, demander le retrait de leurs bulletins de vote. Pour les scrutins de liste, cette demande peut être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux. Pour le scrutin binominal, cette demande doit être formulée par les deux membres du binôme.

Article R55-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006354550&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Créé par [Décret 69-746 1969-07-24 art. 7 JORF 26 juillet 1969](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000520621&dateTexte=19690726)

Modifié par [Décret 76-281 1976-03-18 art. 6 JORF 30 mars 1976](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000502708&dateTexte=19760331)

Pour les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le préfet transmet au maire, au plus tard l'avant-veille du scrutin, la liste des candidatures dans l'ordre de leur enregistrement ; cette liste est affichée dans chaque bureau de vote pendant toute la durée des opérations de vote.

Avant le scrutin, le maire fait procéder à la mise en place sur la machine du dispositif indiquant les candidatures, telles qu'elles figurent sur la liste adressée par le préfet. Les membres du bureau de vote vérifient, avant l'ouverture du scrutin, que les candidatures mentionnées sur la machine à voter correspondent à celles indiquées dans ladite liste.

Article R56 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000039779275&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret n°2019-1494 du 27 décembre 2019 - art. 1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000039685468&idArticle=LEGIARTI000039775345&dateTexte=20191230)

Sont placardées, par les soins de la municipalité :

-à l'entrée de chaque mairie pendant la période électorale, des affiches contenant le texte des articles [L. 9](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353032&dateTexte=&categorieLien=cid) à [L. 11](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353035&dateTexte=&categorieLien=cid), [L. 20](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353057&dateTexte=&categorieLien=cid), [L. 30](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353065&dateTexte=&categorieLien=cid), [L. 86](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353198&dateTexte=&categorieLien=cid) à [L. 88](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353202&dateTexte=&categorieLien=cid), [L. 93](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353220&dateTexte=&categorieLien=cid) ;  
  
-à l'entrée de chaque bureau de vote le jour du scrutin, des affiches contenant le texte des articles L. 57-1, [L. 59](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353163&dateTexte=&categorieLien=cid) à [L. 66](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353176&dateTexte=&categorieLien=cid), [L. 98](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353233&dateTexte=&categorieLien=cid), L. 113, [L. 116](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353272&dateTexte=&categorieLien=cid), du premier alinéa de l'article [L. 117](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353275&dateTexte=&categorieLien=cid) et des articles [R. 63](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006354564&dateTexte=&categorieLien=cid) à R. 65, [R. 66-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006354573&dateTexte=&categorieLien=cid) et [R. 67](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006354576&dateTexte=&categorieLien=cid) ;

Ces affiches sont fournies par l'administration préfectorale.

Article D56-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006352916&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Créé par [Décret n°2006-1287 du 20 octobre 2006 - art. 1 JORF 21 octobre 2006](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000243876&idArticle=LEGIARTI000006255787&dateTexte=20061021)

Les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents.

Article D56-2 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006352917&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Créé par [Décret n°2006-1287 du 20 octobre 2006 - art. 1 JORF 21 octobre 2006](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000243876&idArticle=LEGIARTI000006255787&dateTexte=20061021)

Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isoloir permettant l'accès des personnes en fauteuils roulants.

Article D56-3 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006352918&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Créé par [Décret n°2006-1287 du 20 octobre 2006 - art. 1 JORF 21 octobre 2006](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000243876&idArticle=LEGIARTI000006255787&dateTexte=20061021)

Les urnes doivent être accessibles aux personnes en fauteuils roulants.

Article R57 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006354553&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret 69-746 1969-07-24 art. 9 JORF 26 juillet 1969](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000520621&dateTexte=19690727)

Modifié par [Décret 76-281 1976-03-18 art. 6 JORF 30 mars 1976](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000502708&dateTexte=19760331)

Le président du bureau de vote constate publiquement et mentionne au procès-verbal l'heure d'ouverture et l'heure de clôture du scrutin.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut déposer son bulletin dans l'urne ou faire enregistrer son suffrage par la machine à voter après cette heure.

Article R58 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006354555&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret 76-281 1976-03-18 art. 6 JORF 30 mars 1976](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000502708&dateTexte=19760331)

Le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité.

Article R59 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000039347905&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000039110244&idArticle=LEGIARTI000039114120&dateTexte=20190920)

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur identité, seront admis au vote par application de [l'article L. 62](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353167&dateTexte=&categorieLien=cid), quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal judiciaire ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

NOTA :

Conformément à l’article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article R60 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000028751986&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret n°2014-352 du 19 mars 2014 - art. 1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000028749643&idArticle=LEGIARTI000028750752&dateTexte=20140321)

Les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ; la liste des titres valables est établie par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité.

NOTA :

Cet article a été modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 71, l’article dans sa version modifiée par le décret du 18 octobre 2013 s’applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin

Article R61 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000028112301&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 23](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000028091134&idArticle=LEGIARTI000028091961&dateTexte=20131021)

Un assesseur est chargé de veiller à l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article [L. 62-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353168&dateTexte=&categorieLien=cid) et du second alinéa de l'article [L. 64](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353172&dateTexte=&categorieLien=cid).

Après la signature de la liste d'émargement, la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu est estampillée par un autre assesseur au moyen d'un timbre portant la date du scrutin.

Les opérations visées au présent article sont réparties entre les assesseurs désignés par les candidats, des binômes de candidats ou listes en présence conformément aux dispositions de l'article [R. 44](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006354525&dateTexte=&categorieLien=cid). En cas de désaccord sur cette répartition, il est procédé par voie de tirage au sort à la désignation du ou des assesseurs chargés respectivement desdites opérations. Il est également procédé à un tirage au sort si aucun des assesseurs n'a été désigné par les candidats, des binômes de candidats ou listes en présence, ou si le nombre des assesseurs ainsi désignés est insuffisant.

Article D61-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006352919&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Créé par [Décret n°2006-1287 du 20 octobre 2006 - art. 2 JORF 21 octobre 2006](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000243876&idArticle=LEGIARTI000006255788&dateTexte=20061021)

Les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap. Le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées.

Article R62 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006354563&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret n°89-80 du 8 février 1989 - art. 3 JORF 10 février 1989](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000881123&idArticle=LEGIARTI000006355882&dateTexte=19890211)

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements.

Article R63 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000037114137&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret n°2018-518 du 27 juin 2018 - art. 5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000037111585&idArticle=LEGIARTI000037112739&dateTexte=20180629)

Le dépouillement suit immédiatement le dénombrement des émargements. Il doit être conduit sans désemparer sous les yeux des électeurs jusqu'à son achèvement complet. Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

NOTA :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2018-518 du 27 juin 2018, ces dispositions peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat.

Article R64 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006354566&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret 76-281 1976-03-18 art. 6 JORF 30 mars 1976](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000502708&dateTexte=19760331)

Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau.

A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau de vote peut y participer.

Article R65 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006354568&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret n°89-80 du 8 février 1989 - art. 5 JORF 10 février 1989](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000881123&idArticle=LEGIARTI000006355885&dateTexte=19890211)

Les scrutateurs désignés, en application de l'article [L. 65](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353174&dateTexte=&categorieLien=cid), par les candidats ou mandataires des listes en présence ou par les délégués prévus à l'article [R. 47](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006354533&dateTexte=&categorieLien=cid), sont pris parmi les électeurs présents ; les délégués peuvent être également scrutateurs. Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste.

Article R65-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006354569&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Créé par [Décret n°89-80 du 8 février 1989 - art. 6 JORF 10 février 1989](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000881123&idArticle=LEGIARTI000006355886&dateTexte=19890210)

Si à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de cent prévu au deuxième alinéa de l'article [L. 65](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353174&dateTexte=&categorieLien=cid), le bureau constate qu'il reste des enveloppes électorales en nombre inférieur à cent, il introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures énumérées audit alinéa, la mention du nombre des enveloppes électorales qu'elle contient.

Le président répartit entre les diverses tables de dépouillement les enveloppes de centaine.

Après avoir vérifié que les enveloppes de centaine sont conformes aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 65, les scrutateurs les ouvrent, en extraient les enveloppes électorales et procèdent comme il est dit au troisième alinéa dudit article.

Article R66 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006354571&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret n°89-80 du 8 février 1989 - art. 7 JORF 10 février 1989](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000881123&idArticle=LEGIARTI000006355887&dateTexte=19890211)

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins, enveloppes électorales et enveloppes de centaine dont la régularité leur a paru douteuse, ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats.

Article R66-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006354574&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret n°2001-284 du 2 avril 2001 - art. 15](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000221178&idArticle=LEGIARTI000006356944&dateTexte=20010405)

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, il est procédé au dénombrement des suffrages immédiatement après la clôture du scrutin, conformément aux dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article [L. 65](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353174&dateTexte=&categorieLien=cid). Ce dénombrement est assimilé au dépouillement du scrutin pour l'application du présent code.

Article R66-2 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000039779272&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret n°2019-1494 du 27 décembre 2019 - art. 1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000039685468&idArticle=LEGIARTI000039775345&dateTexte=20191230)

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1° Les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections, à l'exception de la prescription relative au grammage, ce dernier pouvant être de 60 à 80 grammes par mètre carré ;

2° Les bulletins établis au nom d'un candidat, d'un binôme de candidats ou d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée ;

3° Sous réserve de l'article [R. 30-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000020534900&dateTexte=&categorieLien=cid) les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels ;

4° Les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ;

5° Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;

6° Les circulaires utilisées comme bulletin ;

7° Les bulletins manuscrits lors des scrutins de liste.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants.

NOTA :

Cet article a été modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 71, l’article dans sa version modifiée par le décret du 18 octobre 2013 s’applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.

Article R67 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000028112318&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 25](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000028091134&idArticle=LEGIARTI000028091972&dateTexte=20131021)

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs.

Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article R68 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006354577&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret 76-281 1976-03-18 art. 6 JORF 30 mars 1976](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000502708&dateTexte=19760331)

Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau, ainsi que les feuilles de pointage sont jointes au procès-verbal.

Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.

Article R69 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000028112297&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 23](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000028091134&idArticle=LEGIARTI000028091961&dateTexte=20131021)

Lorsque les électeurs de la commune sont répartis en plusieurs bureaux de vote, le dépouillement du scrutin est d'abord opéré par bureau et les procès-verbaux sont établis conformément aux dispositions de [l'article R. 67](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006354576&dateTexte=&categorieLien=cid). Le président et les membres de chaque bureau remettent ensuite les deux exemplaires du procès-verbal et les annexes au bureau centralisateur et chargé d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux.

Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés.

Un procès-verbal récapitulatif est établi en double exemplaire en présence des électeurs. Il est signé par les membres du bureau centralisateur, les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes dûment habilités auprès de celui-ci et les présidents des autres bureaux.

Le résultat est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et affiché aussitôt par les soins du maire.

Article R70 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000006354580&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret 76-281 1976-03-18 art. 6 JORF 30 mars 1976](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000000502708&dateTexte=19760331)

Un exemplaire de tous les procès-verbaux établis dans les différents bureaux de vote de la commune reste déposé au secrétariat de la mairie.

Communication doit en être donnée à tout électeur requérant jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection.

Article R71 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?idArticle=LEGIARTI000028112293&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20200415)

Modifié par [Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 23](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBBD3F639BE8200B653955445BB8335E.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000028091134&idArticle=LEGIARTI000028091961&dateTexte=20131021)

Dès la fin des opérations électorales, les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes en présence ont priorité pour consulter les listes d'émargement déposées dans les conditions fixées à [l'article L 68](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353178&dateTexte=&categorieLien=cid).